

Séance du 07 novembre 2022

Membres présents (11) : M. E. ALBERT, Président ;
M. M. VOUE, Bourgmestre-ff ;
Mme D. BRUGMANS, Échevine ;
Mme Ch. LALLEMAND, Présidente du CPAS ;
M. J. CRETS, Mme J. KULZER, MM. F. HERCOT, Ph. MASSART,
A. STEINBUSCH, R. GRÉGOIRE, Mme J. LECLERCQ,
Conseillers communaux.
Mme T. TRAËS, Directrice générale ff.

Absents et excusés : M. S. MANZATO, Bourgmestre en titre ;
MM. J. ANCIA, M. PENA HERRERO, Échevins ;
M L. DORMAL, Mme I. TERRYIN, M. M. VANBERGEN, Conseillers
communaux.

POINT N°62

REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS 2023-2025 : RÉVISION

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement précédent relatif à la redevance sur les exhumations révisé lors du conseil communal en sa séance du 5 novembre 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'exhumation de confort se définit comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par onze voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

DÉCIDE :

I. DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

ARTICLE 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une redevance communale sur les exhumations.

II. REDEVABLE ET PAIEMENT

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'exhumation. La redevance est payable à l'introduction de la demande.

La redevance est payable au comptant contre, la remise d'une quittance.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

III. TAUX

ARTICLE 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 550 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires (réalisée par le personnel communal).
- 350 € pour les exhumations de confort de cercueils ou d'urnes cinéraires (réalisée exclusivement par une entreprise de pompes funèbres privée).

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendu nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

IV. INDEXATION

ARTICLE 4 : Le taux ci-dessus sera indexé à partir de l'exercice 2024 selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice de 2013 = 100).

V. DÉFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 5 : Recouvrement amiable : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La contrainte ne sera visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine.

Si la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

VI. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

VII. TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 7 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement du 5 novembre 2020 dès son entrée en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2023.

ARTICLE 8 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

LE SECRÉTAIRE,
T. TRAËS

PAR LE CONSEIL :

LE PRÉSIDENT,
E. ALBERT

Pour extrait conforme :
À Engis, le 10 novembre 2022

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE FF,


T. TRAËS



LE BOURGMESTRE FF,

M. VOUÉ

